

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 7 904 425 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale de droit public, mandataire de l'État institué en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80315

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 \$, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80317

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;